



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009145-21
fixant les conditions du tir d'été du sanglier
du 1^{er} juin au 14 août de chaque année.

Le Préfet des Pyrénées Orientales *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-8,
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1975/2008 du 16 mai 2008 fixant les conditions de tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 16 août 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral N°4874/2008 du 11 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 08 décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 15 mai 2009,
- Considérant l'augmentation significative des populations de sangliers ces dernières années et des dégâts qu'elles causent sur les cultures et plus particulièrement le vignoble,
- Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : la chasse au sanglier est autorisée chaque année du **1^{er} juin au 14 août**. Elle ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle souscrite pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté. Elle doit être remise au plus tard le **15 avril à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**. Toute demande incomplète fera automatiquement l'objet d'un rejet.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.), la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de l'A.C.C.A.

Nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de tir du sanglier du 1^{er} juin au 14 août, s'il n'est lui-même détenteur d'un droit de chasser sur le territoire où va s'exercer le tir.

Le chasseur doit être titulaire du permis de chasser dûment validé pour chaque saison en cours et détenteur du timbre fédéral sanglier. Les tireurs désignés pour la période allant du 1^{er} juin au 14 août doivent être détenteur d'un permis de chasser dûment validé **pour la saison cynégétique en cours qui se termine le 30 juin (timbre fédéral sanglier inclus)**. Les mêmes tireurs devront, dès le **1^{er} juillet**, être détenteur d'un permis de chasser dûment validé pour la nouvelle saison cynégétique et se conformeront à la réglementation en vigueur. **Les mêmes tireurs devront toujours être en possession de leur carte de sociétaire, remise par l'A.C.C.A. de tutelle au début de chaque saison cynégétique.**

Article 2 : **seule la chasse à l'affût en poste fixe est autorisée** pour les tirs du sanglier du **1^{er} juin au 14 août**. L'affût sera construit de la main de l'homme. **Il ne peut y avoir qu'un seul tireur par affût, porteur de son autorisation individuelle.** Un seul tireur peut avoir plusieurs affûts.

Article 3 : tout déplacement, autre qu'entre les affûts autorisés, est interdit. Les déplacements entre affûts ne peuvent être réalisés qu'arme déchargée et placée sous étui.

Article 4 : le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse ou faire appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge pour la recherche des animaux blessés.

Article 5 : les tirs d'été du sanglier à l'affût ne peuvent être pratiqués qu'entre 5h30 et 8h30 (le matin) et entre 19 h et 22 h (le soir).

Article 6 : le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit.

Article 7 : Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 susvisé. Chaque chasseur devra déposer sur les voies d'accès menant à son ou ses affûts des panneaux dressés, indiquant « chasse en cours » avant le début de la chasse. Ces panneaux devront être visible de la part du public. Ils seront repliés lorsque la chasse sera achevée.

Article 8 : l'absence de compte-rendu des tirs d'été au **31 août** entraînera le refus d'autorisation individuelle de tir d'été du sanglier la saison suivante.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office national des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et M.M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Perpignan le, ~~25 MAI 2009~~ 25 MAI 2009

Pour le Préfet des Pyrénées Orientales,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture.

Le D.D.E.A.,
Thierry VATIN

